

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°20/2015

### Contrôle annuel : exercice 2014

#### ASBL TV Com

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités<sup>1</sup> sur lequel le Collège fonde son examen.

#### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélicine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent).
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Brutélé (uniquement sur Beauvechain, Incourt, Villers-la-Ville, Wavre) et Tecteo sur le câble (canal 52 de l'offre numérique). Proximus en IPTV (canaux 10 et 338). TV Com est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

<sup>1</sup> Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

### A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'éditeur déclare que sa rédaction produit quotidiennement plus de 15 minutes de reportages inédits. Cependant, sa volonté éditoriale est de les répartir entre deux éditions du journal télévisé :

- celle de la mi-journée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT du soir précédent ;
- celle de la soirée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT de la mi-journée.

Au sens strict, TV Com ne diffuse donc aucun journal télévisé « inédit ». Le collège considère néanmoins que l'éditeur produit une offre d'information quotidienne qui satisfait aux critères de durée et de fréquence imposés par la convention.

Pour l'exercice 2014, le Collège comptabilise l'équivalent de 195 journaux télévisés inédits et de 41 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 39 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 61 éditions de programmes d'information Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation pendant 33 semaines.

L'offre d'information de TV Com comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'Hebdolitique » : magazine politique et sociétal (21 éditions de 26 minutes) ;
- « Gradins » : programme d'actualité sportive (40 éditions de 26 minutes).

Le Collège considère que les 61 éditions mentionnées ci-dessus peuvent être renforcées par un microprogramme d'interview quotidien intitulé « L'invité » (148 éditions de 7 minutes).

L'obligation est dès lors rencontrée.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

TV Com a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débat, rencontres citoyennes, soirée électorale) pour une durée totale supérieure à 3 heures d'antenne.

L'obligation est rencontrée.

**B. Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TV Com valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « Dbranché » : magazine au ton décalé dans lequel un duo d'animateurs fait découvrir les festivités, lieux insolites et manifestations diverses de la Fédération Wallonie-Bruxelles (38 éditions de 26 minutes).

TV Com couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le Festival Inc'Rock, les Fêtes de Saint Martin à Tourinnes-la-Grosse (Beauvechain) et le spectacle « L'enfant des étoiles » (Rixensart).

L'obligation est rencontrée.

Le Collège relève la disparition de l'agenda culturel de TV Com et constate que ce créneau n'a pas été remplacé.

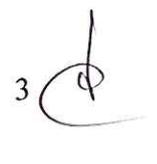
**C. Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Le CSA identifie une trentaine d'éditions du microprogramme « L'invité » (renseigné au point A, 2° ci-dessus) comme relevant de l'éducation permanente. En effet, le profil des personnes interviewées démontre un rattachement possible à l'obligation de l'article 14 : représentants d'associations caritatives, philosophiques ou pédagogiques.

L'obligation est dès lors rencontrée.

Eu égard aux pratiques générales du secteur, le Collège invite toutefois TV Com à repenser la place de l'éducation permanente dans ses grilles de manière à concrétiser cette mission via un créneau ciblé et identifiable.

 3 

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Bien que cette mission soit rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur, et notamment par le biais du programme « Débranchés » (décrit au point B. ci-dessus), elle ne dispose pas d'un créneau spécifique, sauf à déforcer les nombre d'éditions de programmes consacrées au développement culturel.

L'éditeur invoque une édition de 13 minutes du programme « Témoin de guerre » qui recueille des épisodes de vie liés à la seconde guerre mondiale. Le Collège constate que ce format remplit pleinement la mission en question. Il encourage l'éditeur à développer ce genre de créneaux participatifs.

Le Collège constate également que TV Com concrétise la mission en couvrant des événements fédérateurs sa zone de couverture tels que les jeux inter-villages à Jodoigne, la journée de l'alimentation à Braine-L'Alleud, l'opération éducative « Délibère-toi », le jogging challenge du brabant wallon, ainsi que les compétitions de football et de basket amateurs.

## PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

### A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 53 minutes (50 minutes en 2013).

### B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
228:01:00	+	03:40:40	=	231:41:40	267 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 85,25% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

### C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 47:14:50

Pourcentage de la première diffusion totale : 14,81%

### D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 11:05:40

Pourcentage de la première diffusion totale : 3,48%

## ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

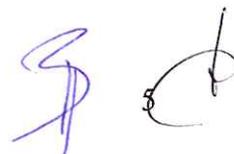
### A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décrétoal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

La province du Brabant wallon octroie à TV Com une subvention de fonctionnement et coproduit plusieurs programmes récurrents.



Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite donc l'éditeur à adopter avec l'autorité subsidiante des conventions de coproduction conformes aux recommandations décrites ci-dessus.

## **B. Les subventions de fonctionnement**

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

*Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...) Par conséquent, rien ne peut justifier le désintéret délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales ».*

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

TV Com déclare percevoir des subsides de chaque commune de sa zone de couverture. Ces subsides sont calculés en appliquant un montant fixe par habitant. Ce montant ne varie pas d'une commune à l'autre. Ces subsides ne sont pas encadrés par des conventions de non-ingérence mais TV Com déclare qu'elles sont en cours d'élaboration. Le Collège réexaminera leur conclusion effective.

Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite désormais les éditeurs à encadrer leurs subventions communales par la conclusion de conventions harmonisées qui garantissent l'indépendance rédactionnelle de la télévision et ne prévoient aucune contrepartie au financement. Le Collège considère en outre que la contribution de toutes les communes de la zone de couverture de la télévision, sur une même base objectivée, est un élément de nature à éviter les risques de traitement différencié.

## **SYNERGIES**

*(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)*

### **A. Télévisions locales**

#### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. TV Com produit d'ailleurs le « Journal des régions » (39 éditions de 28 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine à partir de séquences d'autres télévisions locales.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, TV Com renseigne notamment : « Table et terroir » (17 éditions - TV Lux), « La bataille des frontières, un jour en enfer » (11 éditions -

TV Lux), « Mobil'idées » (Télévesdre - 8 éditions) ainsi que des captations de manifestations sportives et culturelles.

#### Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télévesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

#### Participation

L'éditeur fait état de captations coproduites « sous la bannière BeLocal » notamment une édition du programme « Long format » consacré au groupe de pop/rock Girls in Hawai.

De plus, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

#### Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que TV Com collabore avec les autres éditeurs locaux de service public.

#### B. RTBF

##### Échange

Dans un rapport précédent, TV Com déclarait que sa situation géographique entravait le développement d'une réelle dynamique d'échange d'images avec la RTBF (proximité du Brabant wallon avec les installations bruxelloises de la RTBF). Pour 2014, l'éditeur fait néanmoins état de quelques échanges de contenus et de prises de contacts entre les rédactions.

##### Coproduction

Constatant que les enregistrements du programme musical de la RTBF « D6bels on stage » étaient tournés en Brabant wallon, à la ferme du Biéreau, TV Com a pris des contacts afin de développer un partenariat. La télévision locale produit dorénavant certaines séquences du programme : interviews

 7 

des artistes, remarques du public. En contrepartie, TV Com diffuse « D6bels on stage » en prime time le samedi (20 éditions de 26 minutes).

### Prospection

L'éditeur fait état d'un partenariat conclu avec Vivacité en vertu duquel TV Com dispose d'un créneau hebdomadaire pour promouvoir ses programmes en radio.

TV Com relève également les pourparlers sectoriels menés en 2014 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « Vivre ici » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « replay » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « stagnation » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, TV Com manifeste son désaccord avec le constat de stagnation posé par le CSA. Son Directeur invoque des éléments figurant au rapport initial, notamment la mise en ligne du portail « Vivre Ici ».

Le Collège reconnaît que ces synergies constituent des avancées notables à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Il réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre TV Com et la RTBF. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

À la lecture du courrier en réponse de TV Com, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Le Collège prend bonne note des déclarations de l'éditeur selon lesquelles « *le prochain rapport annuel démontrera que les rapports entre TV Com et la RTBF n'ont jamais été aussi concrets* ». Il salue également les partenariats évoqués pour 2015 autour du bicentenaire de la bataille de Waterloo et des rapprochements négociés entre Vivacité et TV Com.

Le Collège considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à TV Com de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

### **ORGANISATION**

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 26 juin 2013, soit dans les délais impartis.

 8 

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 11 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 2 PS, 2 CDH, et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Com déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'animation-participation, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à repenser la place de l'éducation permanente dans ses grilles de manière à concrétiser la mission via un créneau ciblé et identifiable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Com a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.